



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-BRIEUC – 6 OCTOBRE 2024 - PRIX SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Enzo CORALLO du 9 octobre 2024 et d'un courrier recommandé en date du 10 octobre 2024, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours pour ne pas avoir suffisamment défendu les chances de son cheval, étant observé que ledit jockey a refusé de signer la notification de sa sanction ;

Après avoir dûment appelé MM. Arnaud BOUCHER, Alexandre FRACAS et le jockey Enzo CORALLO, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre BY FAR à se présenter à la réunion du 16 octobre 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir visionné les différentes vues, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications écrites de l'appelant, et après avoir entendu celui-ci ainsi que l'entraîneur et le propriétaire en leurs explications, étant précisé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations s'ils le souhaitaient, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques du jockey Enzo CORALLO accompagnés de leurs pièces jointes, reçus les 9 et 11 octobre 2024, mentionnant notamment qu'il estime que la sanction infligée est inappropriée, ayant fait son possible pour défendre les chances de son cheval ;

Vu le courrier de procédure de l'entraîneur Alexandre FRACAS du 10 octobre 2024 ;

En séance, l'appelant a repris les explications transmises dans son courrier d'appel et précisé :

- que lors de sa dernière course à ROYAN, il est effectivement visible qu'il sollicite BY FAR mais que ce poulain n'est pas un cheval facile et qu'à SAINT-BRIEUC, il a décidé de le laisser venir sur la main ;
- qu'il lui a fait beaucoup d'appels de langue dans la ligne d'arrivée, ajoutant qu'il est vraiment sur « la main », essayant de le tendre au maximum ;
- que ce poulain est caractériel et se met contre la main, M. Nicolas LANDON lui demandant alors si son objectif était de « bluffer » son cheval au vu de son comportement et de son caractère, le jockey Enzo CORALLO répondant que oui ;

En séance, le propriétaire a indiqué :

- être propriétaire depuis 35 ans et être confronté à ce type de dossier pour la première fois, ajoutant qu'il est propriétaire pour gagner des courses et que ne pas gagner est exactement l'inverse de sa philosophie ;
- qu'avec ses copropriétaires, ils ont un groupe téléphonique relatif à chaque cheval et que ce jour-là, tous les messages démontrent qu'ils espèrent gagner, indiquant avoir aussi des messages vocaux et des échanges clairs à ce titre ;
- que ce poulain a commencé son travail en Irlande chez un pré-entraîneur où il a été castré puis a été envoyé chez un confrère de M. Alexandre FRACAS qui témoigne par message vocal, postérieur à la course de SAINT-BRIEUC, des difficultés qu'il a eues lui-même avec ce poulain ;

M. Arnaud BOUCHER a ajouté que :

- la façon dont il avait été sollicité à ROYAN n'allait pas et que le jockey Enzo CORALLO a voulu faire autrement à SAINT-BRIEUC ;
- ce poulain a été castré jeune et est devenu très compliqué, avec du caractère, l'entraîneur confirmant son caractère et la difficulté de l'entraîner ;

Le propriétaire a indiqué qu'ils ont fait le choix de l'envoyer à la campagne chez l'entraîneur Alexandre FRACAS et que le poulain était mieux, qu'il a de la qualité et qu'ils essaient de faire les choses bien pour qu'il évolue ;

M. Nicolas LANDON a demandé quels avaient été les ordres avant la course, l'entraîneur Alexandre FRACAS indiquant :

- qu'au vu de la course de ROYAN, il a demandé audit jockey de bien sortir des stalles et de « bluffer » le poulain à partir de l'entrée de la ligne droite car il est compliqué ;
- comprendre que le jockey Enzo CORALLO ait été appelé par les Commissaires de Courses de SAINT-BRIEUC au vu des images mais qu'il n'a pas été écouté, M. Arnaud BOUCHER demandant d'analyser son comportement à DEAUVILLE, ainsi qu'à CLAIREFONTAINE ;

M. Nicolas LANDON a demandé de regarder la ligne droite de la course de ROYAN, estimant que le cheval se livre ;

Le jockey Enzo CORALLO et l'entraîneur Alexandre FRACAS ont indiqué que BY FAR lève sa tête, ce à quoi M. Nicolas LANDON a demandé de bien regarder la course et que le cheval se livre vraiment même sous les sollicitations ;

M. Pierre Yves LEFEVRE a également indiqué qu'à ROYAN, sous la monte du jockey Enzo CORALLO, le cheval se livre sous les sollicitations, ledit jockey ajoutant :

- que lui, à cheval, sentait que le cheval avait du caractère ;
- ne pas avoir été écouté à SAINT-BRIEUC et que lorsqu'il est entré dans la salle d'enquête, la feuille de notification était déjà prête ;
- avoir fait dix heures de route pour gagner cette course à SAINT-BRIEUC et que BY FAR n'aurait pas eu de changement de valeur en gagnant la course et qu'il n'y avait donc aucun intérêt à ne pas gagner ;
- avoir déjà reçu une sanction de 8 jours pour ce type de faute mais qu'il est très surpris des 15 jours infligés qui lui apparaissent très sévères car il s'agit de la même sanction que s'il avait été responsable d'une chute par exemple ;

M. Arnaud BOUCHER a fait écouter un message vocal de l'ancien entraîneur de BY FAR selon lequel le cheval est difficile et complexe à faire monter (enregistrement postérieur à la course de SAINT-BRIEUC pour témoigner en faveur de l'entourage présent en appel) ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Le 15 septembre 2024, sur l'hippodrome de ROYAN, le jockey Enzo CORALLO était associé au hongre BY FAR qui courait pour la première fois sous l'entraînement d'Alexandre FRACAS ;

Ce jour-là, le jockey Enzo CORALLO, avait sollicité son partenaire de manière énergique, notamment en s'asseyant dans sa selle, en activant énergiquement ses bras et en étant vif à cheval, utilisant 4 fois sa cravache, ledit hongre répondant à ses sollicitations quand bien même son port de tête était haut ce qui est une attitude habituelle de sa part, étant observé qu'il se classait alors 2^{ème} ;

S'agissant de la monte du jockey Enzo CORALLO à SAINT-BRIEUC :

L'article 163 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que tout jockey doit, du départ à l'arrivée de la course, en respectant le Code, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à le soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée sans être obligé d'avoir recours à la cravache ;

Contrairement à plusieurs courses précédentes lors desquelles le hongre BY FAR avait été sollicité et correctement soutenu, il apparaît que le jockey Enzo CORALLO avait adopté une attitude passive pendant toute la ligne d'arrivée notamment ;

A l'abord du dernier tournant de la course, ledit jockey avait en effet adopté une attitude particulièrement équivoque, sans faire aucun mouvement énergique au moyen de son corps ou de ses bras afin d'essayer de défendre ses chances et faire progresser son cheval ;

Ledit jockey n'avait en effet pas demandé d'effort à son partenaire et cela jusqu'au poteau d'arrivée, apparaissant passif et dans une position ne permettant absolument pas de constater qu'il soutenait réellement son partenaire, qu'il le sollicitait ou qu'il tentait d'obtenir la victoire ;

Cette attitude est particulièrement flagrante dans la ligne d'arrivée au cours de laquelle ses concurrents ont soutenu et sollicité leurs partenaires, mais aucunement le jockey Enzo CORALLO qui était resté en suspension sur ses étriers adoptant une position aérodynamique inefficace,

d'une grande passivité, sans soutenir réellement son partenaire, sans jamais changer sa position à cheval, ni ne faire aucun effort pour essayer de lutter avec ses concurrents, ce qu'il avait pourtant très bien fait lors de la course précédente dudit hongre à ROYAN ;

Il y a ainsi lieu, au vu :

- des faits et des images mettant en cause la régularité des courses, leur probité et la sincérité de leur résultat ;
- du nécessaire respect des parieurs qui ne peuvent comprendre un tel parcours donné à un concurrent sur lequel ils ont parié, pour la victoire notamment ;
- du parcours donné par le jockey Enzo CORALLO qui a adopté une attitude passive depuis l'abord du dernier tournant sans défendre ses chances de gagner et sans jamais adopter un comportement de soutien ni de sollicitations ;
- de l'absence d'explications spontanées transmises par l'entraîneur et le propriétaire permettant de justifier éventuellement cette performance alors que le Code des Courses prévoit cette possibilité en son article 163 dudit Code après une performance anormale, cet entourage s'exprimant après avoir été sollicité par les Commissaires de France Galop ;
- de la monte habituelle de ce jockey lorsqu'il lutte pour la victoire, étant tout à fait capable d'être énergique et vif ;

de maintenir la décision des Commissaires de courses d'avoir sanctionné le jockey Enzo CORALLO par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Cette sanction du seul jockey apparaît adaptée et proportionnée à la nécessité de donner des parcours sans équivoque aux chevaux afin :

- d'obtenir la meilleure allocation possible ;
- de préserver la régularité des courses ;
- de protéger l'image des courses ;
- de protéger leur réputation ;
- de respecter et protéger les parieurs ;

l'image que cette monte a donné ne pouvant être tolérée quand bien même ledit jockey prétend avoir voulu « bluffer » son partenaire ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Enzo CORALLO ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 17 octobre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P.-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

STRASBOURG – 6 OCTOBRE 2024 - PRIX DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Maryline EON reçu par courrier électronique le 9 octobre 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Saisis d'un courrier de l'entraîneur Nicolas CLEMENT reçu par courrier électronique le 9 octobre 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu l'arrivée ;

Après avoir dûment appelé Mme Henri DEVIN, la Société d'entraînement Henri-François DEVIN et le jockey Maryline EON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche CORTELLA et la société RT RACING, la Société d'entraînement Nicolas CLEMENT et le jockey Jérôme CLAUDIC, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain ROULETTE, à se présenter à la réunion du 16 octobre 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté l'absence des intéressés, le jockey Maryline EON étant cependant représenté par son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites des appellants, de M. Henri-François DEVIN, et du jockey Jérôme CLAUDIC, des déclarations de l'agent du jockey Maryline EON, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Maryline EON et de son agent, reçu le 9 octobre 2024, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la dernière ligne droite, ressentant sa pouliche CORTELLA à la fois pleine de ressources et très immature, elle lui a demandé de s'allonger, son inexpérience et son comportement l'ont fait se méfier, et n'ayant pas d'appui à sa gauche elle a gardé sa cravache de ce même côté ;
- que non pour lui demander d'accélérer plus que nécessaire mais pour la garder en droite ligne et rejoindre le poteau, elle l'a sollicitée sur l'arrière-main gauche une première fois, ce qui ne l'a pas empêché de dévier leur trajectoire malgré ses sollicitations toujours à gauche ;
- qu'elle est entrée en contact avec ROULETTE lequel, comme l'attestent les images de face, penchait sous l'effet de la cravache de son jockey ;
- qu'elle assure avoir fait tout son possible sur une jeune pouliche, dans un terrain pénible et une distance relativement longue pour des jeunes chevaux afin d'éviter cet incident ;
- qu'elle invite les Commissaires à visionner la phase finale du Prix des NOISETIERS du 3 mai dernier à FONTAINEBLEAU pour constater les similitudes du cas, ajoutant que dans cette course, 3 chevaux se sont percutés sous l'effet du changement de trajectoire uniquement du gagnant et que dans le cas présent ils sont deux à pencher, reprenant le communiqué de courses indiquant que les commissaires n'ont pas sanctionné le jockey considérant qu'il s'agit d'une gêne accidentelle ;
- qu'elle atteste à ce jour n'avoir aucun engagement les 20 et 21 octobre prochains, et espère, en accord avec les Commissaires pouvoir exercer son métier lors de l'une ou de ces deux journées ;
- que sa démarche est dictée par le fait d'être tenue responsable d'un incident qui n'était qu'un fait de course accidentel et heureusement sans conséquence ;

Vu le courrier électronique de Nicolas CLEMENT, reçu le 9 octobre 2024, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que la gêne causée par la pouliche CORTELLA, qui a terminé première (et a été maintenue première après enquête) a indiscutablement entravé la progression du poulain ROULETTE ;

- que lors de cet incident, l'interférence a eu un impact significatif sur ses chances de remporter la course ;

Vu le courrier électronique du jockey Maryline EON adressé par son agent, le 10 octobre 2024, mentionnant notamment joindre la phase finale du Prix des NOISETIERS invoqué dans son appel ;

Vu le nouveau courrier électronique du jockey Maryline EON transmis par son agent le 11 octobre 2024, ajoutant notamment :

- qu'au signal des 300 derniers mètres, elle a senti sa partenaire pleine de ressources mais très regardante, attendant les attaques une fois qu'elle a pris l'avantage, raison pour laquelle elle l'a légèrement sollicitée afin de lui signaler de rester en ligne et concentrée ;
- que malgré cela, sa partenaire a penché sur sa gauche et comme l'atteste le film de face, ROULETTE a penché sous l'effet de la cravache de son jockey sur sa droite, ce qui a eu pour conséquence de les faire entrer en contact et de déséquilibrer fortement sa partenaire ;
- que les 2 concurrents se sont rejoints et que ROULETTE a continué de pencher vers elle dans les 100 derniers mètres, sans conséquence tellement sa partenaire passe le poteau nettement détachée et avec une grande facilité ;
- que sa pouliche avait suffisamment de capacité pour répondre à un autre concurrent qui serait venu leur contester la victoire, ce qui lui a d'ailleurs fait dire à son entraîneur qu'elle n'était nullement éprouvée de cette course « tellement elle avait de marge » ;
- qu'elle invite à visionner le Prix des NOISETIERS présentant des similitudes à l'exception que le gagnant uniquement penchait, ajoutant que cela impliquait deux autres participants dans des contacts d'une violence plus prononcée, mais trouvant juste la décision des Commissaires ;

Vu les courriers électroniques de l'entraîneur Nicolas CLEMENT et du jockey Jérôme CLAUDIC du 11 octobre 2024, mentionnant notamment que :

- ROULETTE venait pour gagner, ce que confirmerait les données tracking jointes : de 400 mètres au 200 mètres, CORTELLA : 12.91s (vitesse : 55.8 km/h), ROULETTE : 12.67s (vitesse : 56.6 km/h) ;
- les deux concurrents ont fait un écart mais que ledit poulain a été le plus fortement gêné et que son entourage pense être dans la configuration de la nouvelle doctrine de la rétrogradation d'un cheval qui en a manifestement gêné un autre qui allait le devancer ;
- ROULETTE est un grand poulain encore vert, décousu et très long dans son dos, qui a perdu toute son action à la suite de cette interférence et que sans cet incident il se serait imposé sans aucun doute possible ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Henri-François DEVIN du 11 octobre 2024, mentionnant notamment :

- que la meilleure pouliche a gagné la course, que CORTELLA a fait preuve d'une certaine résistance, qu'elle a pointé les oreilles aux abords du poteau d'arrivée, montrant clairement qu'elle était encore à l'aise malgré l'épreuve, ce qu'a confirmé le jockey Maryline EON après la course ;
- que ROULETTE a penché à trois reprises sous l'effet de la cravache de son jockey Jérôme CLAUDIC ;
- que bien qu'il sollicitait le cheval, il a d'abord dévié sur sa gauche, puis, après avoir changé sa cravache de main, a dévié sur sa droite et qu'après le contact avec sa pouliche, a de nouveau penché à droite pour finir ;

Vu les courriers de procédure ;

En séance, l'agent du jockey Maryline EON a déclaré :

- qu'il n'a pas la prétention de voir autre chose que les Commissaires sur les images de la course, que le jockey Maryline EON pressentait sa pouliche fuyante et a donc pris la cravache vers l'extérieur, mais que le cheval de l'extérieur a fait un mouvement vers l'intérieur et a continué de pencher sur sa droite ;
- que le poulain ROULETTE et la pouliche CORTELLA penchent, ce qui est visible sur la vue de dos comme sur la vue de face, que c'est équilibré entre eux et que cela n'est pas pour ça qu'il faut incriminer le jockey Jérôme CLAUDIC, car même lorsqu'il sollicite son poulain ROULETTE du bon côté, il penche encore de l'autre côté ;

- que si on arrête l'image sur le contact de la vue de face, on voit que le jockey Maryline EON est peut-être un peu plus pénalisée, déséquilibrée, mais que cela n'enlève en rien qu'ils aient penché tous les deux ;
- que la pouliche CORTELLA et le poulain ROULETTE sont en contact à environ 230 mètres de l'arrivée et que le meilleur cheval a gagné, car il semble qu'à aucun moment le poulain ROULETTE ne refait du terrain sur la pouliche CORTELLA, ajoutant que l'écart se stabilise et qu'il perd du terrain sur le troisième ;
- que ce n'est pas complexe de déterminer que le meilleur cheval a gagné la course régulièrement, contrairement à d'autres cas plus complexes ;

M. Nicolas LANDON a fait remarquer audit agent qu'il parlait du classement, alors que son appel concernait l'interdiction de monter, ce à quoi ce dernier a indiqué que :

- dans le Prix ECTOT couru à COMPIEGNE le 17 septembre 2024, les chevaux se sont percutés, mais qu'il n'y a pas eu de sanction, prenant ensuite un exemple à DEAUVILLE n'avantageant pas le jockey en question qui avait été sanctionné, indiquant qu'à titre personnel, il l'aurait sanctionné plus sévèrement et qu'étant en désaccord, il lui avait ainsi déconseillé de faire appel, précisant avoir même demandé audit jockey s'il avait fait exprès, ce que ledit jockey avait contesté ;
- qu'il se présente ainsi aujourd'hui, car il aime faire les choses régulièrement ;

M. Nicolas LANDON a fait remarquer que le terrain n'était pas très bon, que ledit jockey avait sollicité sa partenaire à 400 mètres du poteau d'arrivée, ce qui est un bon réflexe, mais qu'en sollicitant à l'arrière le cheval se déséquilibre et que c'est à ce moment-là que sa progression va vers l'extérieur, ce qui est gênant, ce à quoi ledit agent a précisé :

- qu'« en effet cela se tient », qu'il peut « épouser » cette explication et qu'il est vrai qu'elle penche progressivement ;
- qu'il défend que le contact entre les chevaux était involontaire mais que le jockey Maryline EON n'a pas fait ce qu'il fallait en ne se rendant pas compte du mouvement, que ledit jockey a mal géré la situation, précisant qu'il n'est pas certain cependant que ledit jockey aurait pu arrêter sa partenaire de pencher même avec des sollicitations différentes ;

M. Nicolas LANDON a ajouté que les Commissaires constatent un réel mouvement dudit jockey, tout en faisant remarquer que dans le cas d'une faute volontaire, ledit jockey aurait été sanctionné par une interdiction de monter plus lourde ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a précisé que solliciter au moyen de la cravache ne résout pas tout, surtout pour des concurrents âgés de deux ans, ledit agent confirmant que la trajectoire de la pouliche CORTELLA est progressive, qu'il ne peut le contester et n'a rien à ajouter ;

I. Sur le maintien de l'arrivée

L'examen des différentes vues du film ne permettent pas d'affirmer de manière certaine, suffisamment avérée et motivée que le poulain ROULETTE aurait devancé la pouliche CORTELLA sans les mouvements ayant eu lieu dans la ligne d'arrivée, notamment de la pouliche CORTELLA ;

En effet, tout en prenant acte des explications de l'entourage du poulain ROULETTE, les mouvements de ces deux concurrents depuis l'entrée de la ligne d'arrivée, la façon dont ils avaient été sollicités dans la ligne d'arrivée et l'ascendant que la pouliche CORTELLA avait continuellement conservé sur son concurrent, ne permettent pas de considérer avec certitude que le poulain ROULETTE aurait été en mesure d'obtenir la victoire sans le décalage de sa concurrente vers la gauche ;

Une longueur les séparait à l'arrivée et le poulain ROULETTE avait lui-même fortement et assez brusquement traversé la piste sur sa droite, perdant alors du terrain sans que cela ne soit de la faute d'un autre concurrent ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses concernant le classement et les évènements ayant eu lieu durant la ligne droite :

- l'ordre d'arrivée sur la piste étant conforme aux progressions et mouvements respectifs des deux concurrents et à leurs conséquences, aucun élément indiscutable ne permettant de conclure que le poulain ROULETTE aurait devancé la pouliche CORTELLA avec une configuration de course différente ;

II. Sur la sanction du jockey Maryline EON

Il ressort également des différentes vues du film de contrôle, notamment de dos et de face, que par ses mouvements de déport vers l'extérieur, le jockey Maryline EON a eu un comportement irrégulier ayant engendré un contact avec le poulain ROULETTE qui avait, cependant, lui-même penché sur elle ;

En effet, le jockey Maryline EON, après une première sollicitation sur le côté gauche de sa partenaire CORTELLA a eu tendance à la laisser pencher sur ce même côté, étant observé qu'en lâchant ensuite ses rênes pour choisir d'utiliser sa cravache et la solliciter une seconde fois, ledit jockey a pris le risque de la laisser se déporter sur sa gauche, ainsi qu'en attestent les images du film de contrôle ;

Il apparaît ainsi que ledit jockey, s'il a sollicité sur le côté gauche, n'a cependant pas fait tout ce qui était en son possible pour maintenir la trajectoire de sa partenaire, préférant améliorer la progression de cette dernière au moyen de la cravache utilisée sur son postérieur alors qu'elle avait tendance à flotter et que cela risquait de la déséquilibrer, ce qu'a d'ailleurs accepté de considérer l'agent dudit jockey en séance en indiquant que ce dernier et sa partenaire avaient penché progressivement tout en indiquant ne pas voir la certitude qu'une autre attitude de ce jockey aurait changé quelque chose ;

Une sollicitation sur l'encolure ou en accompagnant la pouliche aux bras en la tenant droite aurait très certainement été moins risquée et aurait pu permettre de la garder plus droite plutôt que l'usage de la cravache qui a eu une conséquence sur la trajectoire de la pouliche et son équilibre ;

En outre, la référence à d'autres courses ne saurait être retenue, les Commissaires de France Galop statuant au regard des faits de l'espèce concernant des circonstances de courses, chevaux, hippodromes et socioprofessionnels distincts, le comportement du jockey Maryline EON lors de cette course étant qualifiable par les Commissaires de courses d'un comportement personnel fautif qui est examiné indépendamment d'autres courses ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses qui ont pu considérer, en l'espèce, que :

- ledit jockey n'avait pas fait tout son possible pour conserver une trajectoire rectiligne et éviter la gêne occasionnée ;

et qui ont ainsi sanctionné le jockey Maryline EON par une interdiction de monter de 2 jours ;

- sa faute étant suffisamment avérée et la sanction suffisamment motivée et proportionnée au comportement adopté consistant à privilégier l'usage de la cravache à un maintien équilibré de sa partenaire, et aux conséquences de ses choix sur le déroulement de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevables les appels interjetés par le jockey Maryline EON et par l'entraîneur Nicolas CLEMENT ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 17 octobre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE -M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-CLOUD – 11 JUIN 2024 – PRIX TRILLION

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

RAPPEL DES FAITS

La jument ZOFFWALTZ a été soumise, dans le cadre d'une « opération partant », avant le Prix susvisé, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA, et le propriétaire de ladite jument, M. Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO, à se présenter à la réunion fixée le 16 octobre 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du propriétaire, ledit entraîneur étant pour sa part assisté d'un traducteur ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et après l'avoir entendu en ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations en séance, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 2 octobre 2024, accompagné de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- sur le cas positif :
 - le jour de la notification, M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a indiqué que la pouliche ZOFFWALTZ avait transité sur le centre d'entraînement de SAN SEBASTIAN pour une nuit avant d'arriver sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 11 juin 2024 ;
 - avant son départ pour SAN SEBASTIAN, la pouliche était située dans un box différent que celui dans lequel elle était le jour de la notification le 15 juillet 2024, box où se situait auparavant le cheval MEDIA STORM qui a fait l'objet d'un cas positif pour la même molécule (DEXAMETHASONE) en octobre 2023 et qui a entraîné la suspension de courir en France et par homologation en Espagne de l'entraîneur précédent de la pouliche ZOFFWALTZ, M. Gaspar VAZ ;
 - M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a fait suivre son attestation en anglais du 21 juillet 2024 indiquant :
 - qu'il n'utilise aucun produit ni médicament contenant la substance prohibée retrouvée dans ses écuries, et que tout traitement et/ou administration de substances prohibées est exclusivement effectué par son vétérinaire traitant ;
 - que le seul cheval qui a été sujet à un traitement contenant de la DEXAMETHASONE est le cheval POWER PAPERS, mais aucune ordonnance n'a été transmise avec son attestation ;
 - que le box du cheval POWER PAPERS est parfois utilisé pour placer d'autres chevaux lors du nettoyage des boxes, mais que l'entraîneur prend beaucoup de précautions pour éviter toutes contaminations ;
 - qu'il est contre l'utilisation de toutes substances prohibées, surpris du résultat positif et ne comprend pas comment cela est arrivé ;
 - l'attestation du vétérinaire traitant au Portugal jointe à celle de l'entraîneur, certifiant que la pouliche ZOFFWALTZ n'a reçu aucun traitement vétérinaire contenant des substances prohibées lors des derniers mois ;
 - l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires réalisées sur la pouliche ZOFFWALTZ lors de la notification montre l'absence de DEXAMETHASONE ;

- l'analyse du prélèvement du raclage de la mangeoire du box où se situait la pouliche avant son départ pour l'hippodrome de SAINT-CLOUD lors de la notification montre la présence de DEXAMETHASONE ;
- après communication des résultats des analyses à l'entraîneur le 2 août 2024, M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a transmis l'attestation de son vétérinaire traitant au Portugal, signée et datée du 20 mai 2024, certifiant que le cheval POWER PAPERS a reçu des infiltrations des deux boulets antérieurs avec administration de DEXAMETHASONE ainsi que du gel polyacrilamide ;
- lorsqu'il a été signalé en réponse à l'entraîneur par courriel du 13 aout 2024 qu'il serait quasiment impossible que la présence de DEXAMETHASONE dans la mangeoire du box vienne d'une infiltration, M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a indiqué avoir demandé à son vétérinaire traitant et il s'avère qu'il utilise une crème avec une autorisation de mise sur le marché au Portugal à base de DEXAMETHASONE appelée DEXAVAL, pour mettre sur les plaies, l'entraîneur faisant suivre par courriel du 27 aout 2024 l'ordonnance du DEXAVAL pour le cheval POWER PAPERS en date du 18 mai 2024, laquelle n'indique aucun délai dopage ;
- en principe vétérinaire, il a lieu de préciser que les crèmes à base de glucocorticoïdes sont contre-indiquées pour les plaies ouvertes, car elles retardent leur guérison ;
- aucun cahier des ordonnances n'a été produit le jour de la notification ;
- l'accueil par M. Joao Pedro SILVA PEREIRA et durant le suivi de l'enquête a été coopératif ;
- sur les infrastructures :
 - il a été constaté lors de la notification que l'état des boxes dans cette écurie n'est pas satisfaisant pour le bien-être des chevaux de courses au regard :
 - des murs en parpaings cimentés et des écuries très sombres ;
 - des larges trous dans la toiture au niveau de certains boxes ;
 - de l'accès étroit à certains des boxes ;
 - d'un manque de ventilation du bâtiment de façon générale avec une énorme couverture de toiles d'araignées ;
 - de certains boxes de petits volumes et des passages très étroits, ce qui n'assure pas la sécurité des chevaux ;
 - M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a repris les mêmes boxes du précédent entraîneur M. Gaspar VAZ ;
 - lors de l'enquête précédente en octobre 2023 concernant le cheval MEDIA STORM, actuellement entraîné par M. Joao Pedro SILVA PEREIRA et précédemment par M. Gaspar VAZ, la visite de l'écurie était restreinte et les faits relatés dans le cadre de cette enquête concernant les infrastructures n'ont pas pu être relevés ;
 - la présente enquête a permis une visite plus approfondie des écuries et en France ce type d'installation ne serait pas validée lors d'une visite d'installation pour l'obtention d'une autorisation d'entraîneur concernant les critères de validation et recommandations vétérinaires ;

En séance, M. Nicolas LANDON a demandé à l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA s'il pouvait expliquer la présence de la molécule en cause, ce à quoi ledit entraîneur, assisté d'un traducteur, a déclaré :

- n'utiliser aucun produit contenant la substance prohibée, que les traitements sont effectués par son vétérinaire traitant, qu'un cheval de son effectif était sous traitement, qu'il était souvent dehors mais qu'ils l'ont mis dans le même box que celui qui a couru et que cela doit être la raison de la positivité ;
- qu'ils se sont arrêtés à SAN SEBASTIEN, que le cheval a peut-être été contaminé là-bas aussi, qu'ils ne savent pas, qu'ils ont fait un arrêt pour ne pas faire toute la route et se sont arrêtés une nuit sur cet hippodrome ;

M. Nicolas LANDON a demandé s'il avait vérifié l'état sanitaire du box, ce à quoi ledit entraîneur a indiqué qu'ils avaient appelé pour réserver le box, qu'en arrivant le box était fermé, qu'ils l'ont ouvert et mis le cheval à l'intérieur ;

M. Nicolas LANDON a demandé s'il y avait dans son établissement d'autres chevaux sous traitements, ce à quoi ledit entraîneur a répondu qu'il s'agissait peut-être du cheval se trouvant régulièrement dehors ;

M. Nicolas LANDON a également demandé s'il s'agissait de son centre d'entraînement, ce à quoi ledit entraîneur a répondu que non, qu'il le louait, M. Nicolas LANDON faisant néanmoins remarquer qu'il avait installé son effectif dans les boxes de ce centre pour entraîner et qu'il fallait donc vérifier notamment les mangeoires, ce à quoi ledit entraîneur a ajouté que pour procéder au nettoyage, il change les chevaux de boxes et que c'est peut-être à ce moment-là que la pouliche y est entrée ;

M. Nicolas LANDON a précisé qu'au regard des conclusions d'enquête, dans l'endroit dédié à l'entraînement les infrastructures sont très sombres et les passages étroits, ce qui peut causer des difficultés et est embêtant, ce à quoi ledit entraîneur a répondu qu'il s'agissait du meilleur endroit pour entraîner dans le nord du Portugal et qu'il avait demandé à ce que des travaux soient entrepris ;

Mme Christine du BREIL a demandé s'il s'agissait d'un centre privé ou s'il était géré par l'Autorité hippique du Portugal, ledit entraîneur indiquant qu'il était privé ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur si malgré l'absence de photographies du centre d'entraînement, il confirmait que c'était à l'opposé des normes françaises, ce que l'entraîneur a reconnu tout en rappelant qu'il n'y avait pas mieux là-bas, M. Nicolas LANDON précisant que lorsque l'on vient courir en France, il est demandé de se conformer aux normes françaises d'entraînement, ledit entraîneur rappelant avoir sollicité que des travaux soient réalisés ;

Mme Christine du BREIL a fait remarquer qu'il est embêtant qu'un cheval de l'effectif ait été traité en octobre 2023, car cela pouvait signifier que l'établissement n'avait pas été correctement nettoyé depuis et qu'il s'agissait quand même de négligences ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé quelle était la matière de la mangeoire, l'entraîneur répondant qu'elle était en plastique ;

M. Nicolas LANDON a également fait remarquer qu'il y avait des négligences dans les conditions d'hébergement du centre d'entraînement, ledit entraîneur rappelant qu'il s'agissait du seul centre pour « travailler » les chevaux, qu'ils essaient de changer les choses et que cela serait effectivement mieux de nettoyer ;

Mme Christine du BREIL a demandé audit entraîneur combien de chevaux il avait sous son effectif, ce dernier répondant 24, ajoutant qu'il y en a 50 sur le centre, Mme Christine du BREIL précisant que pour courir en France les règles sont plus strictes, l'entraîneur indiquant que cela fait longtemps qu'il vient en France, que c'est la première fois que cela lui arrive, qu'il fait attention mais qu'il y a eu de la négligence, qu'ils ont essayé de remédier par des travaux mais que ce n'est pas eux qui décident de tout ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

SUR LE FOND

Vu les articles 1^{er}, 28, 30, 39, 83, 85, 137, 198, 200, 201, 213, 216, 217, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. SUR LA POSITIVITE DE LA JUMENT ZOFFWALTZ ET LES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT

La présence de DEXAMETHASONE n'est pas contestée, l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA faisant état d'infiltrations contenant ladite substance sur un autre cheval de l'effectif, puis de l'utilisation d'une crème à base de ladite substance appliquée sur cet autre cheval, et indiquant que le box dans lequel séjournait ZOFFWALTZ était positif au niveau de la mangeoire, ce qui pourrait expliquer selon l'entraîneur sa positivité ;

En effet, il ressort des conclusions d'enquête :

- qu'avant son départ pour SAN SEBASTIAN, la jument ZOFFWALTZ était située dans un box différent que celui du jour de la notification du 15 juillet 2024, le même que celui où se situait le cheval MEDIA STORM ayant fait l'objet d'un cas positif pour la même molécule (DEXAMETHASONE) en octobre 2023, sous l'entraînement d'un autre entraîneur ;
- l'analyse du prélèvement du raclage de la mangeoire du box où se situait la jument ZOFFWALTZ avant son départ pour l'hippodrome de SAINT-CLOUD montre la présence de DEXAMETHASONE ;

- le seul cheval qui a été sujet à un traitement contenant de la DEXAMETHASONE est le cheval POWER PAPERS, mais aucune ordonnance n'a été transmise avec son attestation et le box de ce cheval est parfois utilisé pour placer d'autres chevaux ;
- M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a fait suivre une attestation de son vétérinaire traitant au Portugal certifiant que le cheval POWER PAPERS a reçu des infiltrations avec administration de DEXAMETHASONE, ainsi que du gel polyacrilamide, attestation signée est datée du 20 mai 2024 ;
- ledit vétérinaire a ensuite indiqué utiliser une crème avec une autorisation de mise sur le marché au Portugal à base de DEXAMETHASONE appelée DEXAVAL, ledit entraîneur ayant fait suivre l'ordonnance du DEXAVAL pour le cheval POWER PAPERS du 18 mai 2024, ordonnance n'indiquant aucun délai dopage ;

La seule présence de cette substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La pouliche ZOFFWALTZ doit en conséquence être distancée de la 16^{ère} place du Prix TRILLION couru le 11 juin 2024 à SAINT-CLOUD, dans le respect de l'égalité des chances ;

II. SUR LES SANCTIONS DUDIT ENTRAINEUR EN RAISON DE LA POSITIVITE

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant très insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

En effet, les éléments du dossier mettent au contraire en évidence qu'un autre cheval de l'effectif dudit entraîneur se serait vu administrer une infiltration, puis appliquer une crème à base de DEXAMETHASONE et que ladite jument a ainsi pu être contaminée par cet autre pensionnaire, ledit entraîneur précisant que le box de cet autre pensionnaire peut être utilisé pour placer d'autres chevaux durant le nettoyage des boxes ;

Il ressort également du dossier qu'avant son départ pour SAN SEBASTIAN, la jument ZOFFWALTZ était située dans le box où se situait le cheval MEDIA STORM ayant fait l'objet d'un cas positif pour la même molécule (DEXAMETHASONE) en octobre 2023, sous l'entraînement d'un autre entraîneur, l'analyse du prélèvement du raclage de la mangeoire du box ayant montré la présence de DEXAMETHASONE ;

Une telle exonération de responsabilité n'est ainsi pas suffisamment avérée, ledit entraîneur n'ayant pas pris suffisamment de précautions pour séparer un cheval sous traitements d'un autre cheval de l'effectif engagé en courses et les hypothèses émises ne permettant pas de mettre en évidence la cause certaine de la positivité, ni une gestion satisfaisante des soins, traitements vétérinaires et entretien des installations au sein de cet effectif ;

Ledit entraîneur a ainsi manqué de précaution et de vigilance avant de faire participer la jument ZOFFWALTZ dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de ladite jument avant sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la DEXAMETHASONE ;
- du manque avéré de précaution et de vigilance de l'entraîneur tel que décrit ci-dessus ;
- de l'absence de transmission d'ordonnances conformes au moment du contrôle ;
- d'une gestion des soins non rigoureuse et non précise ;

de sanctionner l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement ;

Pour l'ensemble de ces raisons une amende de 4.500 euros apparaît appropriée à la situation fautive susvisée ;

III. SUR LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES CHEVAUX DE L'EFFECTIF DE L'ENTRAINEUR

Enfin, les conclusions d'enquête mentionnent également des défaillances concernant les infrastructures, précisant notamment :

- qu'il a été constaté lors de la notification que l'état des boxes dans cette écurie n'est pas satisfaisant pour le bien-être des chevaux de courses : les murs sont en parpaings cimentés et les écuries sont très sombres, de larges trous apparaissent dans la toiture au niveau de certains boxes, l'accès à certains des boxes est étroit, le bâtiment manque de ventilation de façon générale avec une énorme couverture de toiles d'araignées, certains boxes sont de petits volumes, des passages sont très étroits, ce qui n'assure pas la sécurité des chevaux ;
- qu'en France ce type d'installation ne serait pas validé dans le cadre d'une procédure d'installation pour obtention d'une autorisation d'entraîneur sur les critères de validation et recommandations vétérinaires ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de mettre en demeure l'entraîneur, qui reconnaît des défaillances et améliorations à apporter, de mettre son établissement en conformité de manière à satisfaire à un état sanitaire et à des conditions d'hébergement acceptables par le Service Contrôles de France Galop afin de pouvoir continuer à déclarer des chevaux partants en France, étant observé qu'à défaut, les Commissaires de France Galop se réservent la possibilité de le convoquer pour statuer sur ses éventuels manquements à ce titre, lesquels seraient susceptibles d'entraîner la suspension ou le retrait de ses autorisations ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer la jument ZOFFWALTZ de la 16^{ème} place du Prix TRILLION couru le 11 juin 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} AVERSA ; 2^{ème} SUVIANA (IRE) ; 3^{ème} ALVA ; 4^{ème} SEE YOU PINK ; 5^{ème} TAIRANN (GB) ; 6^{ème} TERREDEGUERRE ; 7^{ème} CAMELOT SONG (IRE) ;
- de sanctionner l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement, par une amende de 4.500 euros au vu des infractions au Code en matière de prélèvement positif ;
- de mettre en demeure ledit entraîneur de mettre son établissement en conformité de manière à satisfaire à un état sanitaire et à des conditions d'hébergement acceptables par le Service Contrôles de France Galop afin de pouvoir continuer à déclarer des chevaux partants en France, étant observé qu'à défaut, les Commissaires de France Galop se réservent la possibilité de le convoquer pour statuer sur ses éventuels manquements à ce titre, lesquels seraient susceptibles d'entraîner la suspension ou le retrait de ses autorisations.

Paris, le 17 octobre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - Mme C. du BREIL